

VILLE DE LILLE
Finances - Moyens
Direction de la Commande Publique

COMMUNE ASSOCIÉE DE LOMME

2020 / ..

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AU LOT UNIQUE
DU MARCHE 18S0061 – 2018/6
« ORGANISATION DE SEJOURS EN CLASSES DE MER POUR
LES ECOLES PUBLIQUES
DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME »

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, sise à l'hôtel de ville, CS 30667, 59033 Lille cedex, représentée par Madame Estelle Rodés, Adjointe au Maire de Lille, agissant en application de la délibération n° 20/32 du 09 octobre 2020 et de l'arrêté n° 846 du 1er septembre 2020,
d'une part, ci-après dénommée « la commune associée de Lomme »

ARTES JEUNESSE, sise à LILLE (59044) 132 Boulevard de la liberté, SIRET 830 893 954 00016, représentée par Monsieur Pascal SARPAUX, Directeur,
d'autre part.

Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article L 2197-5

Vu le Code Civil notamment ses articles 2044 et suivants

Vu l'ensemble des documents afférents au marché repris ci-après

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le lot unique du marché 18S0061 – 2018/6 « Organisation de séjours en classes de mer pour les écoles publiques de la commune associée de Lomme » a été confié à la ARTES JEUNESSE, par notification le 25 juillet 2018.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, et en anticipation des mesures gouvernementales de confinement, la Commune associée de Lomme a dû se résoudre à annuler les départs des classes de mer prévus entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020.

Le prestataire, ARTES JEUNESSE, ayant engagé des frais qui ne peuvent donner lieu à aucun remboursement considérant les annulations tardives desdites classes de mer, se trouve dans une situation financière qui pourrait mettre en péril son existence.

Soucieuses de trouver une solution amiable satisfaisante pour l'ensemble des parties, la Commune associée de Lomme et ARTES JEUNESSE se sont rapprochées pour déterminer les termes d'un accord commun.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant « diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique » article 6 paragraphe 3, : « Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié »

L'objet du présent protocole transactionnel est d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties et de permettre le paiement des frais incompressibles et directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé pour les séjours de classe de mer prévu au Domaine des Hellandes aux dates suivantes :

- du 16 au 20 mars 2020
- du 23 au 27 mars 2020
- du 30 mars au 3 avril 2020
- du 6 au 10 avril 2020
- du 11 au 15 mai 2020
- du 8 au 12 juin 2020

Article 2 : Description de l'indemnisation et concession des parties prenantes à la transaction

Le montant total des prestations engagées chaque année s'élève à 105 000 € TTC afin de faire partir les 250 enfants de grande section maternelles des écoles publiques lommoises.

Compte tenu du principe de précaution et des événements survenus dans la crise dite de la « COVID19 », la municipalité a décidé d'annuler les séjours de classe de mer et éviter ainsi d'exposer les enfants à un risque de contamination.

Cette annulation est intervenue peu de temps avant les premiers séjours et alors que le titulaire du marché avait déjà engagé des frais directement imputables à l'exécution du bon de commande à hauteur de 36 775,56 € TTC qui correspond aux arrhes versées auprès de l'association Val Soleil Hellandes Normandie décomposés selon les séjours de la manière suivante :

- du 16 au 20 mars 2020 : 4 752,35 €
- du 23 au 27 mars 2020 : 9 494,88 €
- du 30 mars au 3 avril 2020 : 9 337,46 €
- du 6 au 10 avril 2020 : 6 890,42 €
- du 11 au 15 mai 2020 : 2 688,22 €
- du 8 au 12 juin 2020 : 3 612,23 €

Ce cas d'annulation n'apparaissant pas aux conditions générales du marché notifié, il a été convenu que la collectivité prenne en charge les dépenses décrites ci-dessus.

Ce sont 36 775,56 € qui seront supportés par la Commune associée de Lomme.

Le montant maximum de 36 775,56 € sera reversé à ARTES JEUNESSE sur présentation de l'état détaillé des frais concernés.

Article 3 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentiels l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs à la présente transaction relatifs à sa négociation.

Article 4 : Valeur transactionnelle

Moyennant sa parfaite exécution, les Parties reconnaissent que la présente transaction, à savoir le présent protocole et ses annexes, aura les conséquences définies par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait des dits dommages et de leurs conséquences.

Article 5 : Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent que le présent protocole est régi par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent protocole prendra effet, après transmission au Contrôle de Légalité et notification auprès de la ARTES JEUNESSE

Fait à Lille, le

ARTES JEUNESSE

Fait à Lille

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjointe déléguée

Estelle RODES